

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS472

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,
M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans un délai supérieur à deux ans et inférieur à quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'étape sur la pratique de l'aide à mourir en France.

Ce rapport rend notamment compte de la condition sociale des personnes ayant demandé ou ayant eu recours à l'aide à mourir, de leur lieu et leurs conditions de résidence, de leur catégorie socio-professionnelle ou encore de leur niveau d'isolement dans la société.

Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à demander un rapport d'étape sur l'aide active à mourir en France et ses pratiques au moins deux ans après son adoption dans le droit français.

Ce rapport doit notamment permettre à la Représentation nationale de faire la lumière sur les potentiels liens de causalité qui pourrait exister entre une demande d'aide à mourir et la situation personnelle du patient au-delà de sa pathologie.